

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Onzième chambre du 08/05/2020

En cause :

Monsieur B , (RN: 51..... né le.....,
domicilié

Partie demanderesse,

ayant comme conseil Maître BRUYERE JEAN-PHILIPPE, avocat, à 4020 LIEGE 2, Quai des Ardennes, 7

Contre :

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé FEDRIS, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0206.734.318, dont le siège social est établi avenue de l'Astronomie, 1 à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Partie défenderesse,

ayant comme conseil Maître BODEUS ALAIN, avocat, à 4000 LIEGE, rue du Limbourg 50

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement rendu le 11/01/2018, lequel, dit l'action recevable et avant faire droit au fond, désigne en qualité d'expert médecin le docteur DONY ;
- le rapport de l'expert, déposé au greffe le 30/11/2018, qui conclut en substance:
« Monsieur B Raymond a été exposé au risque de la maladie professionnelle code 160.511. Monsieur B Raymond présente une maladie professionnelle visée sous le code 160.511. Cette maladie a entraîné une incapacité permanente de 20% à partir du 17/5/2011, le tout sans préjudice de l'application des facteurs économiques et sociaux » ;
- les conclusions après expertise de la partie demanderesse déposées au greffe le 03/12/2018;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 15/10/2019, sur pied de l'article 747,§2, du Code judiciaire ;
- les conclusions après expertise de FEDRIS déposées au greffe le 27/11/2019;
- les conclusions de synthèse après expertise de la partie demanderesse déposées au greffe le 06/01/2020;
- les conclusions de synthèse après expertise de FEDRIS déposées au greffe le 24/01/2020;

Fixé à l'audience publique en langue française du 19/3/2020, suspendue en raison des ordonnances présidentielles prises en application de l'AM du 18/3/2020 (période de

confinement), les conseils des parties ont demandé conjointement la procédure écrite en application de l'article 755 du Code judiciaire , par un écrit reçu au greffe le 17/3/2020;

La partie demanderesse a adressé son dossier de pièces au greffe le 31/3/2020 : le dossier est considéré complet à cette date, et donc la clôture des débats est de plein droit fixée un mois après, donc le 30/4/2020, en application de l'article 769 alinéa 3 du Code judiciaire ;

FONDEMENT

Monsieur B demande l'entérinement du rapport d'expertise, et sollicite un taux de 10 % au niveau des facteurs économiques et sociaux.

Le FMP demande d'écarter le rapport de l'expert, et sollicite le débouté du demandeur.

Ses éléments de contestation se concentrent sur les concepts d'omarthrose (qui ne serait pas due aux vibrations mécaniques), et de tendinite de la coiffe des rotateurs (qui serait une affection tendineuse et non pas ostéoarticulaire).

Les moyens et arguments des parties sont longuement développés dans leurs conclusions.

En droit :

Préambule, le code de la maladie selon la liste belge des maladies professionnelles:

Le code 160.501 est : affections ostéo articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques.

Le code 160.511 est : affections ostéo articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques remplacé par : 1.605.01, le 19 février 2005.

Bref, que l'on parle dans le jugement, dans le rapport d'expertise, dans les conclusions, ... de l'un ou de l'autre de ces deux codes, il s'agit du même concept.

Quant au rapport d'expertise :

L'article 962 du Code judiciaire dispose que :

«Le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace objective ou actuelle d'un litige, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique.

Il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose ».

C'est dans ce contexte que le tribunal a désigné l'expert DONY et lui a confié une mission dans le système ouvert.

L'expert DONY a déposé son rapport en tenant compte des considérations juridiques retenues par la jurisprudence (en particulier quant au lien direct et déterminant).

Appréciation :

Le tribunal rappelle que « La mission de l'expert consiste précisément à départager deux thèses en présence et une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties, sans produire le moindre élément nouveau, ne peut amener la cour à s'écarter des conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise médicale et ce d'autant moins que l'expert a répondu, point par point, aux remarques formulées par le médecin-conseil » (CT Liège, 1^{ère} chambre, 4/2/1992, RG 18.958/91, cité dans CT Liège, 8^e chambre, 10/2/2005, RG 31.647/03).

En l'espèce,

L'expert, en plusieurs séances, a :

- relevé dans le détail les antécédents familiaux, médicaux, chirurgicaux, traumatiques, et puis scolaires et professionnels du demandeur (pages 5 et 6);
- noté les plaintes actuelles (page 7 du rapport) ;
- examiné les pièces lui remises par les parties (pages 8 et 9) ;
- demandé un bilan radiologique complémentaire au Docteur Pelousse (pages 10 et 11) ;
- procédé à l'examen clinique (page 13 et 14);
- analysé les documents fournis et procédé à la discussion (page 15);

L'expert a adressé ses préliminaires aux parties (page 16), et les médecins conseils des parties y ont répondu (page 17 et 18) (le docteur Laouej et le Docteur Gauthier).

En page 19 de son rapport, l'expert DONY répond de la façon suivante :

« ...Nous avons connaissance avec grande attention de la réponse du Docteur Gauthier et de son rappel anatomique et étiologique de l'omarthrose.

Nous partageons l'avis du docteur Gauthier sur l'origine primitive et secondaire de l'omarthrose. L'omarthrose peut effectivement être secondaire à différentes causes et notamment à une rupture de coiffe (omarthrose excentrée).

Nous tenons à rappeler au Docteur Gauthier l'étude de Van Rijn montrant une relation entre l'utilisation d'engins générateurs de vibrations mécaniques au niveau des membres supérieurs et la survenue de l'atteinte de la coiffe

Monsieur B a présenté de lésions de coiffe bilatérale et celles-ci sont survenues durant la période d'exposition de 75 à 2006 (ce qui correspond à une longue exposition.

Cette exposition a joué un rôle sur les ruptures de coiffe comme l'attestent plusieurs études scientifiques....

Comme le rappelle le Docteur Gauthier, la rupture de coiffe provoque un décentrage de la tête humérale et que ce décentrage favorise la survenue d'une omarthrose.

Tenant compte de ces éléments, on peut retenir une origine professionnelle au moins partielle de l'omarthrose qui est secondaire à une rupture de coiffe favorisée par une exposition aux vibrations mécaniques.

Nous ne pouvons donc suivre la raisonnement du Docteur Gauthier estimant que l'intéressé ne présente pas de lésions en rapport avec une maladie professionnelle.

Au niveau des coudes, on note une petite limitation fonctionnelle de la supination bilatérale avec des images radiologiques de tendinopathie.

Le taux de 20% proposé est « global » et tient essentiellement compte des limitations fonctionnelles importantes des épaules chez l'intéressé. »

En page 20 de son rapport, le Docteur DONY porte ses conclusions, suite et fin de son raisonnement logique et scientifique..

Les moyens et arguments développés par Fedris après expertise ne sont que la réitération de sa thèse initiale, encore développée par le Docteur Gauthier en cours d'expertise.

Le tribunal a désigné en parfaite connaissance de cause le docteur DONY chirurgien et licencié en médecine d'expertise.

Force est de constater que l'expert DONY répond très clairement à la mission lui confiée, et aux arguments et critiques contenus dans la réponse du Docteur Gauthier aux préliminaires de l'expert..

Son avis technique est argumenté, et son raisonnement étiologique apparait solide , et s'appuie notamment sur l'étude de Van Rijn (réalisée en 2010).

S'agissant de lésions aux membres supérieurs, son raisonnement s'appuie principalement sur l'omarthrose, qu'il relie aux vibrations mécaniques au moins de façon secondaire mais certaine, et également, dans une moindre mesure, sur des séquelles de tendinopathie (à la coiffe des rotateurs).

Il convient de rappeler que Monsieur B a travaillé comme matelot de 1968 à 1972, puis a été ouvrier chez Cockerill de 1972 à 2016, et y a travaillé dans des métiers lourds (ouvrier, ouvrier burineur, monteur soudeur, préparateur, monteur de chaudières).

FEDRIS a retenu son exposition au risque de la maladie en cause (code 160511) pour les années 1975 à 2006, ce qui n'est pas anodin (page 6 du rapport de l'expert).

C'est donc en parfaite connaissance de cause que l'expert DONY a déposé ses conclusions, mené ses discussions de façon contradictoire, et est parvenu à ses conclusions.

Le tribunal estime que son rapport est bien motivé et répond aux questions posées et débattues contradictoirement.

Dans ce contexte, le tribunal considère qu'il y a lieu d'entériner le rapport de l'expert, qui est clair, précis et circonstancié.

Le tableau d'incapacité retenu par l'expert doit être entériné, le tribunal n'estimant pas que l'expert ait surévalué le taux d'incapacité sous le code 160511 en utilisant la notion de globalisation, qui tient compte essentiellement des limitations fonctionnelles des épaules (l'omarthrose est l'arthrose de l'épaule, et la coiffe des rotateurs est située au niveau de l'articulation de l'épaule).

Quant aux facteurs économiques et sociaux :

L'indemnisation de l'incapacité résultant des facteurs socio-économiques répare « la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché de l'emploi, c'est à dire dans l'inaptitude à gagner sa vie par son travail.

Cette inaptitude s'apprécie également en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle , des facultés d'adaptations , de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi, cette capacité de concurrence étant elle-même déterminée par les possibilités dont elle dispose encore comparativement à d'autres travailleurs d'exercer une autre activité salariée. »

(voir « Les maladies professionnelles », ouvrage collectif , F. Demet, R. Manette, P. Delooz et D. Kreit, éd. De Boeck & Larcier, 1996 p. 51 et suivantes.)

La Cour de cassation a jugé que « si la reconnaissance d'une incapacité permanente de travail qu'entraîne la maladie professionnelle, suppose, certes, l'existence d'une incapacité physiologique, le taux de cette dernière ne constitue toutefois pas nécessairement l'élément

déterminant pour évaluer le degré d'incapacité permanente » (Cass. 11/9/2006, S.05.0037.F, Pas. p 1690 et JTT 2007, p 23).

Une pénibilité suffisamment objectivée peut intervenir dans l'évaluation de l'incapacité permanente de travail, à la condition qu'elle ait une répercussion sur la capacité de travail ou sur la position concurrentielle de la victime (voir notamment : C. trav. Mons, 6/9/1995, RG 12380 ; C. trav. Bruxelles, 6/5/1996, RG 29741, sommaires publiés sur www.luridat.be).

Par ailleurs, la Cour de cassation a jugé que « le fait de bénéficier d'une pension de retraite ne peut être pris en considération en tant qu'élément de détermination du taux d'incapacité permanente de travail résultant d'une maladie professionnelle » (Cass. 29/9/1986, Pas. 1987, p. 122).

En l'espèce,

Monsieur B est né le 24/6/1951.

Il est déjà reconnu atteint d'une maladie professionnelle sous le code 1.605.012 depuis le 30/05/2000 (taux global de 27%).

Monsieur B a travaillé comme matelot de 1968 à 1972, puis a été ouvrier chez Cockerill de 1972 à 2016, et y a travaillé dans des métiers lourds (ouvrier, ouvrier burineur, monteur soudeur, préparateur, monteur de chaudières).

Depuis 2016, il est pensionné.

Demandeur	FMP
20+10 = 30%	0+0= 0%

La capacité concurrentielle de travail de la partie demanderesse est sensiblement amoindrie par la maladie professionnelle dont elle souffre.

En effet:

- son activité manuelle pouvait être qualifiée de lourde;
- il était âgé de 60 ans lors de la prise de cours de l'incapacité ;
- il a rencontré et rencontre encore une pénibilité certaine dans le cadre de son activité professionnelle en raison de sa maladie professionnelle.

En conséquence, en appréciant concrètement ces divers éléments, le tribunal considère que **le taux des facteurs économiques et sociaux doit être fixé à 10 %** à la date de la prise de cours de l'incapacité.

Conclusion :

La partie demanderesse doit donc être indemnisée à raison de :

- un taux global d'incapacité permanente de **30 %**, soit 20% pour l'incapacité purement physique et 10 % pour les facteurs socio-économiques à partir du 17/5/2011.

Le cas échéant, la prise de cours de l'incapacité permanente indemnisable peut rétroagir au-delà des 120 jours précédant la demande et ce conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30/1/2007 (arrêt 25/2007).

Le plafond du salaire de base de l'année 2010 était de 36.809,73 € et celui de 2011 était de 37.545,92 €.

Occupé à Cockerill durant 34 ans, le demandeur a forcément une rémunération annuelle supérieure au plafond.

A défaut d'autre élément déposé par les parties, le tribunal retiendra ce salaire de base plafonné de l'année 2011, année de prise de cours de l'incapacité.

Quant aux intérêts de retard :

La demande administrative a été introduite le 28/1/2015 et la décision prise le 14/7/2015 l'a donc été avec retard.

En application de l'article 20, lui-même faisant référence à l'article 10 de la Charte de l'assuré social, les intérêts vont commencer à courir le 29/5/2015 (jour suivant le quatrième mois suivant l'introduction de la demande).

Cette position a été confirmée par la Cour du Travail de Liège, 10^{ème} chambre, dans un arrêt du 26 novembre 2004 (R.G. 28.695/00 - inédit).

Les intérêts sont donc dus depuis le 1^{er} jour suivant le quatrième mois de la réception de la demande sur la différence entre le taux d'incapacité global accordé par le Tribunal et le taux d'incapacité reconnu par le Fonds.

Par ailleurs, aucune limitation des intérêts à la date de la prise de la décision administrative ne se justifie (confer CT Liège, 10^e ch, 15/12/2006, RG 33.956/06), en ce qui concerne le pourcentage non reconnu par cette décision.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement dans le cadre de l'article 755 du Code judiciaire, le tribunal :

Vu le jugement du 11/01/2018 ;

Entérine le rapport de l'expert.

Dit l'action partiellement fondée.

Dit pour droit que la partie demanderesse est atteinte d'une maladie professionnelle dans le système fermé et que :

« Monsieur B Raymond a été exposé au risque de la maladie professionnelle code 160.511.

Monsieur B Raymond présente une maladie professionnelle visée sous le code 160.511.

Cette maladie a entraîné une incapacité permanente de 20% à partir du 17/5/2011, le tout sans préjudice de l'application des facteurs économiques et sociaux ».

Dit pour droit que le taux de facteurs socio-économiques doit être fixé à 10%.

Condamne la partie défenderesse au paiement des indemnités légales sur base de ce tableau d'incapacité, soit un taux global d'incapacité permanente de **30 %** à partir du 17/05/2011.

Dit que la rémunération de base à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité annuelle de la partie demanderesse s'élève à la somme de 37.545,92 €.

Condamne la partie défenderesse à payer les intérêts moratoires dus sur les indemnités d'incapacité en vertu de l'article 20 de la Charte de l'assuré social à partir du 19/5/2015.

Condamne, enfin, le Fonds des Maladies Professionnelles (F.M.P.) aux frais et honoraires de l'expert, déjà taxés à la somme de 1.990 € par ordonnance du 7/1/2019, ainsi qu'aux dépens liquidés au montant de 262,37 € (double indemnité de procédure) dans le chef de la partie demanderesse.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution, ni cantonnement, en application de l'article 54 des lois coordonnées du 3/6/1970.

AINSI jugé par la Onzième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

MARECHAL DENIS,
TAQUET DOMINIQUE,
VANVINKENROYE MICHEL,

Président du Tribunal, président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Qui ont assistés à tous les débats, ont participé au délibéré et ont signé, à l'exception de Mme. Taquet et M. Vanvinkenroye, légitimement empêchés de signer (article 785 du Code Judiciaire).

Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **08/05/2020** par **MARECHAL DENIS**, Président du Tribunal, président la chambre, assisté(e) de **SCHYNS CLARISSE**, Expert, Greffier assumé en application de l'Art.329 du C.J.,

Le Président,

Le Greffier assumé,